

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1677

présenté par

Mme Zitouni, Mme Brunet et Mme Michel

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de l'exercice du contrat d'engagement républicain, toute association sollicitant l'octroi de subvention au sens de l'article 9-1 de la présente loi auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra justifier d'une obligation de moyens quant à la promotion de la mixité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si dans le cadre du contrat d'engagement républicain, les associations auront obligation de respecter les principes républicains : principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public

Considérant à la fois que la notion de mixité sociale n'est pas un principe constitutionnelles et des obligations mentionnées ci-dessus, le présent amendement propose d'insérer une obligation de moyen quant à la poursuite d'un objectif de mixité sociale.